

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale de l'Environnement et du Développement durable.

CHAPITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La direction régionale a pour mission en liaison avec les collectivités territoriales de :

- appliquer la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable dans les secteurs publics et privés ;
- appliquer la stratégie nationale de l'environnement ;
- appliquer la stratégie nationale de développement durable ;
- animer et coordonner les activités en matière de préservation de l'environnement et de promotion du développement durable dans les secteurs publics, privés et associatifs.

Art. 3. — Le directeur régional de l'environnement et du développement durable a pour mission d'animer et de coordonner les activités de la direction régionale. A ce titre, il est chargé de :

- la gestion administrative ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des ressources financières ;
- la gestion de la logistique ;
- la gestion de la qualité ;
- la planification ;
- la supervision ;
- études et recherches ;
- suivi-évaluation ;
- l'inspection et du contrôle ;
- l'activité d'appui aux initiatives locales en matière de préservation de l'environnement et de promotion du développement durable ;
- la mobilisation des ressources et de la coordination des partenaires locaux.

Art. 4. — Les activités des directions régionales sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

2012

ARRÊTÉ n° 10 MINEDD/CAB du 5 mars 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des directions régionales du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

14 juin 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

531

CHAPITRE III

Organisation

Art. 5. — La direction régionale de l'Environnement et du Développement durable est un service extérieur qui regroupe tous les services déconcentrés et les antennes d'établissements publics nationaux sous tutelle du ministère de l'Environnement et du Développement durable situés dans son aire de délimitation conformément à la répartition territoriale en annexe 2.

Art. 6. — La direction régionale de l'Environnement et du Développement durable comprend cinq services placés sous l'autorité du directeur régional :

- le service administratif et financier ;
- le service Qualité de l'environnement et Prévention des risques ;
- le service d'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- le service d'information et de gestion environnementale ;
- le service de Promotion du développement durable.

Art. 7. — Outre les services cités à l'article 5, la direction régionale de l'Environnement et du Développement durable comprend une unité de suivi des infractions environnementales conformément au code de l'Environnement et des textes en vigueur.

Art. 8. — La direction régionale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'Environnement et du Développement durable. Il a rang de directeur régional.

Art. 9. — Les services et unités sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du ministre sur proposition du directeur régional de l'Environnement et du Développement durable.

CHAPITRE IV

Fonctionnement

Art. 10. — Il est régulièrement tenu :

- au moins une réunion hebdomadaire de service entre le directeur régional et les chefs de service ou d'unité ;
- une réunion mensuelle avec les directeurs départementaux ;
- une réunion de bilan des activités avec toutes les structures œuvrant dans le domaine de l'Environnement et du Développement durable chaque fin d'année.

Art. 11. — Il est dressé, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités et à la fin de chaque année, sur la base du plan d'action annuel, un rapport sur le fonctionnement de la direction régionale, incluant les niveaux de réalisation des activités planifiées. Ces rapports sont adressés au Cabinet du ministre de l'Environnement et du Développement durable avec copies aux préfets de région.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 12. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 mars 2012.

Rémi ALLAH-KOUADIO.

ANNEXE ARRETE n° 10 MINEDD/CAB du 5 mars 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des directions régionales du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

ANNEXE 1 : Activités des directions régionales du ministère de l'Environnement et du Développement durable

MISSIONS	ACTIVITES
Gestion administrative	• Assurer la représentation technique du ministre de l'Environnement et du Développement durable ; • assurer la représentation de la direction régionale aux réunions externes ; • établir des liaisons avec les autorités politiques, administratives et coutumières ; • assurer l'application de la politique nationale dans le domaine de l'environnement et du développement durable ; • établir le cadre organique de la direction régionale ; • décrire les postes de travail de la direction régionale ; • établir le règlement intérieur de la direction régionale ; • assurer la diffusion des instructions, directives et informations venant du niveau central ; • assurer la gestion du courrier ; • établir les actes administratifs relevant de sa compétence ; • organiser les réunions statutaires relevant de sa compétence.
Gestion des ressources humaines	• Constituer une base de données régionale sur les personnels ; • élaborer un plan prévisionnel des besoins en personnels ; • analyser les besoins exprimés par les directeurs départementaux ; • transmettre l'état des besoins à la direction des ressources humaines ; • organiser les conférences régionales sur les ressources humaines ; • assurer le redéploiement interne du personnel (hors cadres), sur proposition du directeur départemental ; • réceptionner et transmettre les demandes de mutation à la direction des ressources humaines ; • gérer les congés et permissions des personnels ; • proposer la notation des directeurs départementaux et des personnels de la direction régionale.
Gestion des ressources financières	• Assurer l'organisation des conférences budgétaires au niveau régional avec tous les administrateurs de crédits de la région ; • transmettre au directeur des Affaires financières les résultats des conférences budgétaires régionales ; • participer à la conférence budgétaire au niveau central ; • assurer l'exécution du budget de l'Etat alloué à la direction régionale ; • assurer le contrôle des ressources allouées par les partenaires au développement ; • assurer le suivi du recouvrement du Fonds national de l'Environnement (FNDE) au niveau de la région ; • communiquer aux collectivités territoriales les informations relatives aux besoins en investissements relevant de leur compétence.

Gestion de la logistique	• En liaison avec le DAF, constituer une base de données des ressources logistiques ; • élaborer un plan prévisionnel pour les infrastructures et équipements en liaison avec les collectivités territoriales ; • apporter un appui aux collectivités territoriales pour l'expression des besoins (acquisitions nouvelles, réhabilitations, restauration, maintenance) ; • assister les collectivités territoriales pour les acquisitions ; • apporter une assistance aux collectivités territoriales dans le suivi et la réalisation des travaux de logistique ; • encadrer les collectivités territoriales dans le choix des prestataires ; • conseiller les collectivités territoriales en matière de maintenance ; • assister les collectivités territoriales pour la maintenance des équipements ; • faire appliquer la politique en matière de matériels et équipements ; • faire appliquer les guides d'utilisation des matériels et équipements ; • faire appliquer les procédures de gestion et de suivi de la logistique ; • procéder à un inventaire annuel des stocks de matériel.	Supervision • Elaborer le programme annuel de supervision de la direction régionale ; • organiser la préparation de la supervision (analyse des informations générales collectées et choix des priorités de supervision) ; • diffuser le programme de supervision dans les directions départementales ; • superviser la mise en œuvre de programmes prioritaires au niveau des départements ; • veiller à la rédaction et à la disponibilité des rapports de supervision ; • assurer la rétro-information systématique de la supervision au niveau de la direction départementale ; • assurer le suivi des recommandations des supervisions ; • organiser des visites périodiques de suivi des activités des directions départementales.
Gestion de la qualité	• Veiller à la mise en place et au fonctionnement des comités et équipes de qualité dans les services régionaux et départementaux du ministère de l'Environnement et du Développement durable ; • suivre et évaluer la qualité des prestations dans les services régionaux et départementaux du ministère de l'Environnement et du Développement durable.	Hygiène environnementale • Appuyer la mise en place des mesures d'hygiène du milieu dans les communautés ; • veiller à l'application des mesures de contrôle, de transport et d'élimination de tous les déchets ; • appuyer la mise en place des circuits de collecte, de transport et d'élimination de tous les déchets ; • appuyer la mise en place par les directions départementales de services ou cellules d'hygiène dans les collectivités territoriales ; • organiser les barrières sanitaires au niveau régional en cas de nécessité.
Planification	• Elaborer le plan d'action annuel de la direction régionale (programmation, budgétisation et plan de financement) ; • apporter un appui à la région (Collectivité territoriale) pour l'élaboration du Plan de développement régional (PDR) en matière d'Environnement et de développement durable.	Etude et recherche • Identifier des thèmes de recherche à portée régionale ; • établir et diffuser les rapports de recherches effectuées au niveau régional ; • exploiter les résultats de la recherche ; • appuyer les directions départementales dans l'identification des thèmes de recherche, la conception des protocoles et l'exécution des activités ; • appuyer les directions départementales pour l'élaboration des rapports, la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche.
Formation	• Evaluer les besoins en formation continue des personnels ; • élaborer le plan de formation des personnels ; • constituer un pool de formation régional ; • assurer la formation/remise à niveau des personnels ; • apporter un appui aux activités de formation organisées par les directeurs départementaux.	Suivi-évaluation • Suivre la mise en œuvre du plan d'action ; • évaluer la mise en œuvre du plan d'action ; • coordonner la collecte des données (rapport mensuel et annuel du SIGE) ; • assurer la compilation régionale des données ; • transmettre les données brutes et les données d'analyse au niveau central ;

14 juin 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

533

Suivi-évaluation	• assurer la rétro-information ; • assurer l'enregistrement des informations générales ayant une influence sur la population : point d'eau, taux de scolarisation, mouvement de population, information socio-démographiques, indicateurs de sécurité alimentaire... ; • organiser des réunions de suivi et de bilan des activités au niveau régional ; • appuyer les directions départementales pour la surveillance environnementale ; • appuyer les directions départementales et les EPN pour l'investigation et les enquêtes environnementales.
Inspection et contrôle	• Procéder à tout contrôle administratif, financier et technique des directions départementales et antennes d'EPN ; • assurer le contrôle des activités sur l'environnement dans le secteur privé ; • veiller à la diffusion et à l'application de la législation, de la réglementation et des directives du ministère de l'Environnement et du Développement durable ; • veiller à l'application de la politique de l'environnement et du développement durable ; • contrôler la gestion des moyens ; • contrôler l'hygiène dans les collectivités territoriales ; • contrôler la gestion et l'entretien des biens (bâtiments, équipements, véhicules) au niveau des directions départementales et antennes d'EPN ; • veiller à l'application des normes environnementales en matière de construction, de réhabilitation et d'équipement au niveau de la région ; • susciter en cas de besoin, une inspection des établissements classés ; • participer aux inspections conduites par le niveau central.
Mobilisation des ressources, coordination, partenariat	• Coordonner l'action environnementale au niveau régional en liaison avec les Collectivités territoriales et les Services Centraux ; • coordonner les activités des programmes environnementaux dans la région ; • mobiliser les partenaires locaux pour l'action de gestion de l'environnement ; • organiser et coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques et la pollution au niveau régional ; • assurer la promotion de la collaboration avec les régions (Collectivités territoriales) et les autres secteurs ; • organiser en collaboration avec les préfets de région des réunions de la Commission nationale de Développement durable (CNDD) locale.
Activités d'appui aux prestations environnementales	• Participer aux activités de promotion d'éducation et de sensibilisation sur l'environnement menées par les services publics, privés et associations.

ANNEXE ARRETE n° 10/MINEDD/CAB du 5 mars 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des directions régionales du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

ANNEXE 2 : Répartition territoriale des directions régionales du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

N° ordre	Direction régionale	Ressort territorial		Siège - Direction régionale
		Districts ou régions	Départements	
1	Abidjan	Abidjan	Abidjan	Abidjan
2	Bas-Sassandra Gôh - Djiboua	Nawa	Soubré	San-Pédro
			Gueyo	
		San-Pédro	San-Pédro	
			Tabou	
		Gbôklé	Sassandra	
			Fresco	
		Gôh	Gagnoa	
3	Comoé-Lagunes		Oumé	Aboisso
		Lôh Djiboua	Divo	
			Lakota	
			Guirya	
		Grands Ponts	Dabou	
			Jacquerville	
			Grand-Lahou	
		Agneby-Tiassa	Agboville	
			Tiassalé	
			Sikensi	
		Mé	Adzopé	
			Alépé	
			Akoupé	
4	Denguélé - Woroba		Yakassé-Aitobrou	Odienné
		Indénié-Djuablin	Abengourou	
			Agnibilékro	
			Bettie	
		Sud-Comoé	Aboisso Adiaké	
			Grand-Bassam	
			Tiapoum	
		Folon	Minignan	
			Kaniasso	
		Kabadougou	Odienné	
5	Lacs		Madinani	Yamoussoukro
		Béré	Samatiguila	
			Mankono	
			Kounahiri	
		Bafing	Touba	
			Koro	
			Quatinou	
		Worodougou	Séguéla	
			Kani	
		Yamoussoukro	Yamoussoukro	
	N'ZI	Belier	Didiévi	
			Tiébissou	
			Toumodi	
		Iffou	Doukro	
			M'Bahiakro	
			Prikro	
			Dimbokro	
			Bocanda	
			M'Batto	
			Arrah	
			Bongouanou	

N° ordre	Direction régionale	Ressort territorial		Siège-Direc- tion régionale
		Districts ou régions	Départements	
6	Montagnes	Tonkpi	Man	Man
			Zouan-Hounien	
			Blankouma	
			Danané	
		Cavally	Guiglo	
			Bioloéquin	
			Toulepieu	
		Guémon	Duékoué	
			Bangolo	
			Kouibiv	
7	Sassandra- Marahoué	Haut-Sassandra	Daloa	Daloa
			Issia	
			Vavoua	
			Zoukougbeu	
		Marahoué	Bouaflé	
			Sinfra	
			Zuénoula	
8	Savane	Poro	Korhogo	Korhogo
			Sinématiali	
			Dikodougou	
		Tchologo	Ferkessedougou	
			Ouangolodougou	
		Bagoué	Boundiali	
			Tengreia	
			Kouto	
9	Vallée du Bandama	Hambol	Katiola	Bouaké
			Debakala	
			Niakaramadougou	
		Gbèkè	Bouaké	
			Botro	
			Béoumi	
10	Zanzan	Bouankani	Sakassou	Bondoukou
			Bouna	
			Doropo	
			Nassian	
		Gontougo	Téhini	
			Bondoukou	
			Sandégué	
			Koun-Fao	
			Transua Tanda	